

M. ....  
2005-12

Décision du 4 avril 2005

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi à Saint-Laurent (Guyane) le 26 août 2004 lors du Tour de Guyane et concernant M. ....;

Vu le rapport d'analyse établi par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 1<sup>er</sup> octobre 2004 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3631-1 à L. 3634-5 et R. 3632-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004 relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le courrier de la Fédération française de cyclisme relatif à M. ...., daté du 17 janvier 2005 et enregistré au secrétariat général du conseil le 25 janvier 2005 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 et suivants du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 4 avril 2005 ;

M. ...., régulièrement convoqué devant le conseil par une lettre recommandée du 2 mars 2005, n'ayant pas comparu ;

Après avoir entendu M. FARGE en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant qu'à l'issue du Tour de Guyane, M. .... a fait l'objet d'un contrôle antidopage organisé à Saint-Laurent le 26 août 2004 dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 1<sup>er</sup> octobre 2004, ont révélé la présence d'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé et la présence d'une signature isotopique de la prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs ; que cette substance anabolisante est inscrite sur la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004 déterminant les substances et procédés relevant des dispositions législatives précitées ;

Considérant que les organes disciplinaires de la Fédération française de cyclisme compétents en matière de dopage n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique ; qu'au surplus l'intéressé n'était plus licencié de la Fédération française de cyclisme à la date à laquelle il était convoqué devant le conseil fédéral d'appel de cette fédération ; qu'ainsi le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a été saisi d'office sur le fondement des dispositions du 2<sup>o</sup> de l'article L. 3634-2 du même code ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que les substances mentionnées sur le procès-verbal de contrôle précité par M. ...., qui n'a pas contesté les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire national de dépistage du dopage, ne sont pas de nature à expliquer la prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs ;

Considérant que M. .... s'est abstenu de présenter des observations au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et de comparaître devant celui-ci ; que les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, compte tenu de la gravité des faits retenus à la charge de M. ...., il y a lieu de prononcer à son encontre la sanction de l'interdiction de participer pour une durée de deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ;

Décide :

Article 1er - Il est prononcé à l'encontre de M. .... la sanction de l'interdiction de participer pour une durée de deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées.

Article 2 - La sanction prononcée par la présente décision prend effet le 4 avril 2005.

Article 3 - La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, dans « *France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à M. ...., à la Fédération française de cyclisme et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L.3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.